

Syndicat Intercommunal A Vocation Scolaire du Pays de Hautefort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION

Département de la Dordogne

Nombre de délégués :

En exercice : 24

Présents : 16

Votants : 16

Date convocation : 02/04/2024

Date affichage : 02/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à 18h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des expositions d'Anliac, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PUJOLS, Président du SIVOS.

PRESENTS :

Titulaires : LARUE-COUSTILLAS Stéphanie, ROUBINET Florient, LATOUR Bernadette, GRANDCHAMP Sylviane, LAGORCE Isabelle, BOUTOT Daniel, RODRIGUES Antonio, MICHEL Elisabeth, BALCAEN Philippe, PUJOLS Jean-Louis, MOUSSEAULT Philippe, DEPRAETE BISBROUCK Odile, TOURNAIRE Florent, TURBANT Claude, CHERQUI Didier

Suppléants : DESVAUX Rolande

EXCUSES : MERCIER Gérard, MICHEL Françoise, BOADA Stéphane

ABSENTS : ROMER Corinne, PECOU Catherine, CHAMPAGNE Jean-Marie, FERENCZI Guilaine, SEGALLA-GUIDONI Ilaria, SANCHEZ Jean-Marie

Secrétaire de séance : MOUSSEAULT Philippe

N° : 2024-008

Objet : Création de poste ATSEM 28h

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un Agent Territorial Spécialisé dans les Ecoles Maternelles (ATSEM).

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

La création d'un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet (28/35^e annualisé) à compter du 1^{er} mai 2024. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles ou d'Agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

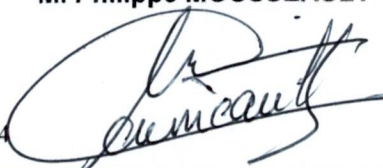
Adopté à l'unanimité

**Le Secrétaire de séance,
M. Philippe MOUSSEAULT**

**Le Président,
M. Jean-Louis PUJOLS**

HAUTEFORT le 11/03/2024

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de Sarlat la Canéda et
publication par voie d'affichage le 15/04/2024



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.